

CHAPITRE 4

**MODÈLES DE RÈGLEMENTS ET D'ENTENTES
RELATIFS À DES TRAVAUX MUNICIPAUX**

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N^o

**RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 DÉFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

- “bâtiment principal”** : un bâtiment destiné à servir à un usage principal au sens du règlement de zonage;
- “bénéficiaire”** : le propriétaire d'un terrain hors-site;
- “équipement”** : aménagement, construction ou appareil destiné à desservir les immeubles visés par le permis demandé par le requérant et d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité;
- “infrastructure”** : une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire, une conduite d'égout pluvial ainsi que leurs accessoires, l'assise d'une rue et le pavage qui la recouvre, un trottoir, une bordure ou un système d'éclairage de rue;
- “terrain desservi”** : un terrain adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairage, d'aqueduc, d'égout et selon le cas, d'équipements;
- “terrain hors-site”** : un terrain qui n'appartient pas au requérant d'un permis, adjacent ou non à un terrain de ce dernier, et qui est appelé à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement qu'il a réalisé.

ARTICLE 2 - ÉMISSION DES PERMIS

Aucun permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal ne peuvent être émis à l'égard d'un terrain autre qu'un terrain desservi à moins que le requérant n'ait conclu avec la municipalité une entente portant sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et, selon le cas, aux équipements municipaux.

ARTICLE 3 - CONTENU DE L'ENTENTE

L'entente mentionnée à l'article précédent doit inclure les engagements minimaux figurant en annexe “A” au présent règlement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PAIEMENT DES COÛTS

Lorsqu'un requérant projette l'installation d'une infrastructure ou selon le cas d'un équipement qui est susceptible de desservir un ou plusieurs terrains hors-site, la procédure suivante s'applique :

- a) l'ingénieur de la municipalité prépare un rapport écrit identifiant les terrains hors-site et précisant, selon le cas, l'utilité de l'infrastructure ou de l'équipement pour ces terrains;
- b) après examen de ce rapport, le conseil municipal peut autoriser le requérant à procéder à l'exécution des travaux et, dans ce cas, il fixe la part des coûts relatifs aux travaux qui doit être attribuée aux terrains du requérant et aux terrains hors-site;
- c) si le conseil municipal autorise l'exécution des travaux, le greffier de la municipalité informe par écrit le requérant et chaque bénéficiaire de la quote-part des coûts des travaux qui leur est attribuée;
- d) si le requérant exécute les travaux, aucun permis de lotissement et aucun permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal ne peuvent être émis à l'égard d'un terrain hors-site à moins que son propriétaire n'ait payé sa quote-part des coûts relatifs à une infrastructure ou un équipement installé par le requérant;
- e) le bénéficiaire peut payer sa quote-part dans un délai de six mois de la réception de l'avis prévu au paragraphe c) ou préalablement à l'émission d'un permis visé par le paragraphe d); dans ce dernier cas, le montant de sa quote-part est majoré d'un intérêt, au taux annuel moyen payé par la municipalité sur ses emprunts, depuis l'expiration du délai de six mois jusqu'au paiement.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.